

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEP viticole de Pourcieux - SYVEP

45 rue Raoul Blanc 83470 Pourcieux

Références : D-UD83-2023-0542
Code AIOT : 0100000457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement STEP viticole de Pourcieux - SYVEP implanté lieu dit Saint Martin 83470 Pourcieux. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP viticole de Pourcieux – SYVEP - lieu dit Saint Martin 83470 Pourcieux
- Code AIOT : 0100000457 ; Régime : Autorisation ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

Le Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) exploite une station d'épuration (STEP) collective dédiée au traitement des effluents viticoles de l'ensemble des viticulteurs de son territoire. Cet ouvrage présente la particularité de recevoir les effluents de la cave des Vignerons du Baou, transportés via le réseau public d'assainissement, les autres effluents arrivant par transport routier. Cet ouvrage d'épuration comporte deux files de traitement séparées, pour les effluents organiques ou phytosanitaires.

Cette STEP viticole collective jouxte la STEP urbaine, en zone inhabitée. Les effluents viticoles traités sont ensuite repris en entrée de la STEP urbaine, de sorte à éviter tout rejet industriel au milieu naturel. Cette visite constitue le premier contrôle consécutif à la régularisation de l'installation par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/07/2022

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- > surveillance analytique des rejets d'effluents traités ;
- > maîtrise des débits d'effluents collectés et traités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A noter, le sol présente des traces de débordements épisodiques ponctuels de boues ou d'effluent par les événements de la citerne à boues activées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	débit maximal journalier acceptable dans le bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	rejets d'eaux résiduaires , concentrations maximales admissibles- régulation du pH	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Surveillance des rejets de substances spécifiques Cu et Zn	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Surveillance des rejets de pesticides	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Traitement des effluents phytosanitaires	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
10	Bilan massique des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022 article : 6.2		Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites données	Autre information
1	rejets d'eaux résiduaires, débit maximal	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.2	/	Sans objet
4	rejets d'eaux résiduaires , fréquence de surveillance des macro polluants	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3	/	Sans objet
8	Traçabilité du fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la station d'épuration viticole de Pourcieux présente de nombreuses lacunes, qui n'entraînent pas de dégradation significative actuellement détectable de la qualité du rejet. Cependant le SYVEP est invité à améliorer ses pratiques d'exploitation et sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions relatives à la régulation des débits et à la surveillance analytique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets d'eaux résiduaires, débit maximal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier maximal traité puis rejeté dans la STEP municipale
Prescription contrôlée : Le débit journalier traité par voie biologique puis rejeté dans la station d'épuration urbaine de Pourcieux est limité à 10 m ³ /jour.
Constats : Les relevés de débit produits par l'exploitant montrent que la STEP viticole est exploitée au maximum de sa capacité hydraulique autorisée du 31 août au 3 octobre 23. Pendant cette période de vendanges la STEP a fonctionné au double de sa capacité maximale journalière du 15 au 17 septembre , puis les 24 et 25 septembre. Au jour de la visite le débit maximal est à nouveau respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : débit maximal journalier acceptable dans le bassin tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, débit maximal journalier acceptable dans le bassin tampon
Prescription contrôlée : Le bassin tampon en tête de station est autorisé à recevoir au maximum un débit journalier de 25 m ³ /j
Constats : Les relevés produits par l'exploitant indiquent que le débit journalier maximal de 25 m ³ /j d'effluent dépoté dans le bassin tampon a été dépassé à 11 reprises depuis le 01/08/2023. Les relevés transmis montrent que ce débit journalier maximal est respecté au 03 octobre.
Observations : Les dépassements récurrents du débit journalier maximal reçu dans le bassin tampon sont susceptibles de nuire au maintien des conditions aérobies
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : rejets d'eaux résiduaires , concentrations maximales admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de concentration en macro polluants des effluents traités , régulation du pH

Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration viticole de Pourcieux (point référencé n°2) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, définies pour les macro-polluants :
Constats : Le rapport analytique de la société SAVEA indique que les 5 analyses d'effluents échantillonnées sur 24 h et réalisées entre le 05/09/22 et le 28/08/23 sont conformes aux concentrations maximales pour les paramètres MES, DBO5, DCO et pH. Cependant, l'enregistrement en continu du pH en sortie de traitement montre que la valeur limite fixée à 8,5 unités est dépassée en permanence depuis le 1er septembre 23 , avec des valeurs qui excèdent parfois 10 unités.
Observations : La transmission des résultats de l'analyse de septembre est attendue pour la fin du mois d'octobre. Il est conseillé à l'exploitant de vérifier l'étalonnage de la sonde pH
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : rejets d'eaux résiduaires , fréquence de surveillance des macro polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance des macro polluants	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses émissions défini ci-dessous :	
Débit	Journellement par la mesure
Température	Journellement
pH sur effluent traité	en continu avec enregistrement
DCO (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août
Matières en suspension totales	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre, octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures réalisée entre les mois de décembre et d'août
Cuivre et ses composés (en Cu)	1 analyse annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1 analyse annuelle
résidus de pesticides suivant la liste de substances mentionnée au tableau du SEQEAU version 2	1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années
Composés organiques halogénés (AOX)	1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années

Constats : Les bilans 24 heures présentés par la sté SAVEA répondent à la fréquence d'échantillonnage requise, pour la surveillance des macro polluants, à savoir MES, DBO5, DCO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets de substances spécifiques Cu et Zn

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance annuelle des substances spécifiques (Cu et Zn)				
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses émissions défini ci-dessous : (...)				
<table border="1"> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>1 analyse annuelle</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>1 analyse annuelle</td> </tr> </table>	Cuivre et ses composés (en Cu)	1 analyse annuelle	Zinc et ses composés (en Zn)	1 analyse annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1 analyse annuelle			
Zinc et ses composés (en Zn)	1 analyse annuelle			
Constats : L'analyse annuelle des substances spécifiques du secteur d'activité (Cu et Zn) dans les effluents , n'a pas été réalisée				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 6 : Surveillance des rejets de pesticides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.3.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance annuelle des rejets de résidus de pesticides		
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses émissions défini ci-dessous : (...)		
<table border="1"> <tr> <td>résidus de pesticides suivant la liste de substances mentionnée au tableau du SEQEAU version 2</td> <td>1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années</td> </tr> </table>	résidus de pesticides suivant la liste de substances mentionnée au tableau du SEQEAU version 2	1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années
résidus de pesticides suivant la liste de substances mentionnée au tableau du SEQEAU version 2	1 analyse annuelle réalisée sous 15 jours après la fin d'un cycle de traitement des effluents phytosanitaires, à réaliser pendant une période de 3 années	
Constats : L'analyse annuelle des résidus de pesticides suivant la liste de substances mentionnée au tableau du SEQ eau version 2 n'a pas été réalisée, à l'issue du cycle de traitement des effluents phytosanitaires engagé du 19 mars au 22 avril 2023.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 10 mois		

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose sur site des moyens ci-après : - un extincteur d'une capacité minimale de 50 kg adapté à l'extinction d'un feu de véhicule ;x - un deuxième extincteur léger ; - une réserve e sable meuble et sec, d'une capacité minimale de 100 litres et des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le matériel de lutte contre l'incendie se résume à un extincteur à poudre d'une capacité de 2 kg dont la date de validité est dépassée. Les matériels prescrits n'ont pas été acquis par le SYVEP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité du fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité du fonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant mesure et consigne quotidiennement dans un registre numérisé les paramètres de fonctionnement ci-dessous : > débit journalier d'effluent traité par voie biologique ; > débit journalier d'effluent entrant dans le bassin tampon ; > hauteur d'effluent dans le bassin tampon ; > quantité d'effluent phytosanitaire dépoté dans la journée ; > courbe du pH en sortie de station enregistré sur la journée ; > début de basculement en cycle de traitement phytosanitaire ; > fin de cycle de traitement phytosanitaire.
Constats : L'exploitant a produit des relevés en continu du pH en sortie de station, à partir d'une valeur acquise toutes les 10mn. La hauteur d'eau dans le bassin tampon est mesurée en permanence, elle permet de connaître le débit journalier reçu dans ce bassin. Le début et la fin des cycles de traitement phytosanitaires sont tracés dans les fichiers de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des effluents phytosanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, procédure de traitement des effluents phytosanitaires
Prescription contrôlée : (...)- au terme d'une série d'apport d'effluents phytosanitaires, la station doit fonctionner en circuit fermé pendant 20 jours sans aucun autre apport.

<p>Constats : Les tableaux de suivi transmis par l'exploitant montrent que la STEP a continué à rejeter pendant la majeure partie du cycle de traitement des résidus phytosanitaires engagé du 19 mars au 22 avril 23 , alors que la cuve de boues activées aurait du fonctionner de façon isolée pendant ce cycle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 10 mois</p>

N° 10 : Bilan massique des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan massique des effluents reçus par le réseau d'assainissement</p>
<p>Prescription contrôlée : A partir des données consignées en entrée de l'installation et des relevés de volume d'effluent viticole déversés dans le réseau communal, l'exploitant élabore un bilan hebdomadaire. Ce bilan permet d'attester que l'intégralité des effluents viticoles déversés dans le réseau d'assainissement communal est effectivement transféré dans la station d'épuration viticole.</p>
<p>Constats : Le bilan massique hebdomadaire permettant de discriminer l'origine des effluents n'est pas réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>